

VD_GERICHTE P318.010532 vom 22. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P318.010532

FR: VD_GERICHTE P318.010532 du 22 mai 2019

IT: VD_GERICHTE P318.010532 del 22 maggio 2019

Erwägungen

E. 3

- 11 -

E. 3.1

En lien avec l'augmentation de salaire dont se prévaut l'intimée, la recourante argue du non-respect de la forme écrite réservée par le contrat de travail. Elle en déduit que pour ce motif déjà, elle devrait obtenir gain de cause s'agissant de la restitution des parts de salaire que se serait indument versées l'intimée. Toutefois, la recourante cite elle-même la jurisprudence fédérale selon laquelle la présomption de l'art. 16 CO peut être renversée, y compris par actes concluants, ce qu'ont retenu les premiers juges et ce qu'il convient d'examiner plus en détail dans la mesure où cela est contesté.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 320 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), le contrat de travail n'est soumis à aucune forme spéciale, sauf disposition contraire de la loi. L'art. 16 al. 1 CO prévoit ainsi que les parties qui ont convenu de donner une forme spéciale à un contrat pour lequel la loi n'en exige point, sont réputées n'avoir entendu se lier que dès l'accompagnement de cette forme. Cette disposition pose ainsi une présomption selon laquelle la forme réservée est une condition de validité du contrat. Toutefois, le Tribunal fédéral a retenu que cette présomption pouvait être renversée par la preuve que les parties avaient renoncé, après coup, à la réserve de la forme, que ce soit expressément ou par actes concluants (TF 4A_619/2016 du 15 mars 2017 consid. 7.3.1.2 et réf. cit.).

E. 3.3

Les premiers juges ont en particulier retenu, sans que ce fait soit contesté, que le représentant de la recourante, M. _____, avait connaissance de formulaires faisant état du salaire augmenté de l'intimée, puisqu'il les avait contresignés. La recourante ne le conteste pas davantage en recours, mais fait valoir les avoir signés sans regarder. Elle se prévaut de la confiance fondée en l'intimée, dont celle-ci aurait abusé. Il ressort des témoignages reçus que c'est l'intimée qui versait les salaires aux employés. Un employé a entendu M. _____ crier qu'il ne disposait pas d'informations quant aux dépenses mensuelles, ce qui peut laisser penser qu'il lui arrivait de solliciter des précisions et ne se fiait donc

- 12 - pas aveuglément à l'intimée. Le classeur contenant les fiches de salaire et toutes les autres dépenses de l'entreprise était à la libre disposition du représentant de la recourante, qui pouvait le consulter s'il le souhaitait. Toutefois, le témoin ne l'a jamais vu le faire, contrairement à un autre employé, qui a déclaré que M. _____ le consultait et vérifiait tout ce que faisait l'intimée, notamment les salaires, au moins une fois par mois. Selon un

autre employé, dont le contrat de travail avait une forme similaire à celui de l'intimée, il avait bénéficié d'une augmentation de salaire sans que celle-ci soit formalisée par écrit, ce qui atténue grandement la portée de la réserve de la forme écrite dans le contrat de l'intimée. Enfin, des témoignages indirects font état de la satisfaction de l'intimée après que M._____ aurait donné suite à sa demande d'augmentation de salaire, ou encore de ce qu'une discussion aurait eu lieu à ce sujet entre l'intimée et M._____. Il ressort de ce qui précède que le représentant qualifié de la recourante, s'il avait confiance en l'intimée, n'en vérifiait pas moins son travail, ou à tout le moins en avait-il la possibilité, mais y aurait renoncé. Cela lui est imputable et ne lui permet pas de se prévaloir d'un comportement contraire à la bonne foi de la part de l'intimée. En définitive, à l'issue de l'instruction, le fait que M._____ n'aurait rien su de l'augmentation de salaire de l'intimée, laquelle se la serait octroyée à son insu, n'est pas établi. En revanche, des indices inverses démontrent que c'est au vu et au su de l'intéressé que l'augmentation de salaire est devenue effective, accréditant la thèse soutenue par l'intimée s'agissant d'une augmentation consensuelle malgré le fait qu'elle n'a pas été formalisée. Eu égard au fait que la recourante supporte le fardeau de la preuve (art. 8 CC), on constate que celle-ci échoue à établir l'absence de tout accord. Il s'ensuit que le premier grief, en lien avec le salaire, doit être rejeté et le jugement confirmé sur ce point.

- 13 -

E. 4.1

La recourante conteste ensuite que l'intimée ait eu droit à un solde de vacances, se référant au contrat qui prévoyait 20 jours et contestant le décompte produit par l'intéressée ainsi que le fait que celle-ci aurait travaillé entre Noël et Nouvel – An. A cet égard, le tribunal des prud'hommes a retenu en fait, d'une part, que l'intimée avait travaillé à cette période, en se fondant sur le témoignage de la soeur de l'intimée et, d'autre part, que ces jours, durant lesquels l'entreprise était supposée fermée, étaient offerts, sur la base d'un courrier du 16 octobre 2017 de la recourante elle-même faisant état de 30 jours de vacances, alors que le contrat n'en prévoit que 20. Il a au surplus opposé à chacune des parties le décompte auquel la recourante se référerait, s'agissant du nombre de jours encore dus au 19 décembre 2017, respectivement du nombre de jours de vacances effectivement pris par l'intimée à cette date.

E. 4.2

Dans la mesure où la recourante se contente de renvoyer au décompte établi par sa fiduciaire et conteste que le témoignage de la soeur de l'intimée soit d'un quelconque secours à cette dernière sans étayer autrement sa position qu'en l'affirmant, notamment sans indiquer en quoi l'appréciation des preuves par les premiers juges serait incomplète, contredite par d'autres éléments ou erronée, il y lieu de constater que le grief est insuffisamment motivé (art. 321 al. 1 CPC) et doit être rejeté. Au surplus, face aux contradictions entre les versions en présence et les pièces au dossier, l'appréciation des preuves faite par les premiers juges ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC et le jugement querellé doit être confirmé.

- 14 - Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais judiciaires de deuxième instance seraient à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, dès lors

qu'il s'agit d'un litige de droit du travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr., il n'en sera pas perçu (art. 114 let. c CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il ne se justifie pas de lui allouer des dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens de deuxième instance. IV. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière :

- 15 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - B. _____ SA, et - Me Alain-Valéry Poitry, av. (pour Z. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 9'300 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Vice-présidente du Tribunal de Prud'hommes de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.